

pour les gens mariés, de la suppression de la peine pour les propriétaires d'une maison évaluée à plus de \$10,000 et de la disposition d'indexation automatique des taux et des plafonds le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en conformité de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, représentent un effort réel en vue d'améliorer le niveau de vie de ce groupe très méritant de Canadiens.

J'aimerais indiquer clairement que les députés qui ont proposé à la Chambre et au comité des affaires des anciens combattants d'autres améliorations à apporter à la loi sur les allocations aux anciens combattants n'ont pas prêché dans le désert. Nous étudions attentivement ces propositions ainsi que d'autres questions.

On a beaucoup parlé récemment à la Chambre des hommes et des femmes qui se sont portés à l'aide du Canada quand il en avait besoin. Je ne crois pas pouvoir ajouter quoi que ce soit à ce qui s'est déjà dit, si ce n'est qu'à mon avis ce bill est un autre pas en avant dans le sens de l'engagement qu'avait pris le premier ministre du Canada d'alors en parlant aux troupes canadiennes à la veille de l'attaque historique sur la crête de Vimy en avril 1917. Le premier ministre de l'époque avait déclaré:

Le gouvernement et le pays considéreront comme leur tâche essentielle de veiller à ce que les Canadiens soient au courant de vos efforts et de votre courage et nous nous efforcerons toujours d'orienter l'opinion publique de façon à ce que le pays appuie le gouvernement pour prouver aux hommes qui reviendront sa reconnaissance juste et méritée de la valeur inestimable des services rendus au pays et à l'empire et afin qu'aucun d'entre vous, qu'il revienne ou qu'il demeure dans les Flandres, n'ait de juste raison de reprocher au gouvernement d'avoir manqué de parole envers les vainqueurs et envers les hommes qui sont morts.

Les actes sont plus forts que les mots. Le bill C-148 prouve que le gouvernement envisage de tenir sa promesse faite il y a plus de 50 ans au nom de tous les Canadiens.

**Des voix:** Bravo!

**M. Jack Marshall (Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe):** Monsieur l'Orateur, étant donné toutes les gentillesse qui sont transmises d'un bord à l'autre de la Chambre, j'espère que les députés ne seront pas trop méfiants à l'égard du ministre des Affaires des anciens combattants (M. MacDonald), du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et de moi-même. Cependant, cela vient de la coopération et de la réalisation du travail dont nous sommes responsables. J'espère que les députés apprécient le fait qu'une partie de notre programme législatif est abordé dans un esprit de collaboration et digne des plus grands hommes politiques. Je pense que la majorité des observations concernant le bill C-148, visant à modifier la loi sur les allocations aux anciens combattants, ont été faites au cours de la deuxième lecture. Nous voulons que ce bill soit approuvé à toutes les étapes. Tous les partis ont convenu que nous devrions l'adopter le plus tôt possible.

Au dire du ministre, nos instances ne tomberont pas dans l'oreille d'un sourd. Je répète donc qu'il y a trois amendements que j'aurais voulu voir apporter. Je crois qu'ils sont essentiels pour régler définitivement le sort de nos anciens combattants admissibles aux prestations en vertu de cet article de la loi sur les pensions. Bien que les amendements que propose le bill C-148 paraissent très acceptables à mon parti ainsi qu'à toutes les associations d'anciens combattants du pays, le gouvernement aurait très bien pu inclure ces autres amendements. Voici les trois questions qui préoccupent les anciens combattants et sur lesquelles le projet de loi ne dit mot.

En premier lieu, la suppression du lieu de résidence obligatoire au Canada auquel sont soumis les candidats

### *Loi sur les allocations*

domiciliés à l'étranger. Il faudrait pour cela modifier l'article 3(1) de la loi sur les allocations aux anciens combattants. En vertu de cet article, un ancien combattant est admissible à une allocation à condition qu'il revienne au Canada et y reste pendant un an. Par la suite la prestation continue d'être versée même si le bénéficiaire établit domicile à l'étranger. L'obligation de résider pendant 365 jours peut ne pas causer de problèmes aux anciens combattants qui habitent les régions frontalières des États-Unis, mais une telle obligation cause des ennuis à ceux qui habitent les pays éloignés comme le Royaume-Uni ou l'Europe.

Les prestations peuvent être versées à l'extérieur du Canada grâce à une modification apportée en 1960. L'allocation continue d'être versée à l'extérieur du Canada notamment dans le cas de bénéficiaires qui désirent quitter le pays pour des raisons de santé ou de famille. Le 31 janvier 1973, on ne compte que 709 personnes bénéficiaires d'allocations qui résident à l'extérieur du Canada. Si par un amendement à la loi on supprimait l'obligation de résider pendant 12 mois, les anciens combattants canadiens qui ne sont pas en mesure de revenir au pays pour satisfaire à la loi, pourraient quand même bénéficier de l'allocation. Le ministère des Affaires des anciens combattants dispose des moyens nécessaires pour effectuer des versements aux anciens combattants qui sont au Royaume-Uni et en Europe occidentale. La suppression des plafonds imposés aux biens personnels et aux biens fonciers que prévoient les modifications qui nous sont proposées aujourd'hui facilitera encore davantage ces tâches administratives. Une fois de plus je demande au ministre, et je sais qu'il est d'accord car il l'a fait connaître au passage du bill en comité, que tous les efforts soient faits pour modifier davantage la loi afin de donner satisfaction à ces anciens combattants.

En deuxième lieu, une modification permettant la reconnaissance d'un enfant de plus de 21 ans doit être apportée à l'article 12(2). Cela permettrait au conjoint survivant de toucher une allocation pour l'enfant à charge qui fréquente un établissement accrédité d'enseignement même si cet enfant a atteint ses 21 ans. Comme je l'ai dit lors de la deuxième lecture, cette allocation devrait être payable jusqu'à l'âge de 25 ans ou jusqu'au moment où l'enfant cesse de fréquenter un établissement d'enseignement. La loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) permet, grâce à des modifications récentes, de continuer les versements au-delà du 21<sup>e</sup> anniversaire. Leur nombre dans ce cas particulier n'est pas très important. Je sais tout comme le ministre que cette modification apporterait un énorme soulagement au conjoint survivant étant donné les frais de scolarité qui ne cessent d'augmenter, pour un enfant, surtout lorsqu'on songe au taux de chômage élevé pour cette tranche d'âge.

La troisième modification qui devrait bénéficier de la plus haute priorité est celle qui a trait au service militaire au Royaume-Uni au cours de la première guerre mondiale. Pour une raison ou pour une autre, malgré les efforts accomplis par les associations d'anciens combattants au cours des ans, afin que la condition des 365 jours soit supprimée et que le service au Royaume-Uni avant le 12 novembre 1918 soit accepté comme service admissible, on n'a pas tenu compte de cette proposition. Je constate qu'il y a un certain nombre d'années, l'ancien député de Swift Current-Maple Creek, sauf erreur, avait présenté un bill privé proposant cet amendement, mais étant donné l'indifférence manifestée à l'égard des bills privés à la Chambre, ses efforts avaient été vains. Je peux seulement